

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2022 - 066

Domaine : DOMAINE et PATRIMOINE – 3 3 - Locations
Objet : Maison des 2 Alpes – avenant n° 1 à convention d’occupation

Le Maire,

Vu l’article L2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l’assemblée délibérante à l’exécutif,

Vu l’avenant n° 1 ci-annexé

Considérant que la commune souhaite proroger la convention d’occupation des locaux de la Maison des 2 Alpes, arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 à la convention d’occupation des locaux de la Maison des 2 Alpes.

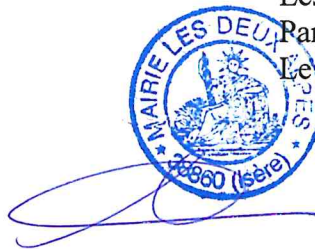
Article 2 : De signer à cet effet, l’avenant n° 1 à la convention d’occupation dont le projet est ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l’Isère.

Les Deux Alpes, le 14 juin 2022

Par délégation du conseil municipal,
Le maire, Christophe AUBERT





CONVENTION D'OCCUPATION
des locaux de la Maison des 2 Alpes

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, sise 48 avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par le Maire, Monsieur Christophe AUBERT, autorisé par décision n° 2022-

ci-après dénommée le « Bailleur » d'une part

et

Le Syndicat Local des moniteurs de l'Ecole du ski Français des 2 Alpes, inscrit sous le numéro SIREN 329 033 781, ayant son siège social Maison des 2 Alpes – place des 2 Alpes, Mont de Lans, 38860 LES DEUX ALPES, représenté par son Président en exercice, Xavier SILLON, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé le « Preneur » d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention en date du 1^{er} janvier 2016, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des 2 Alpes a renouvelé pour une durée de 6 années, la convention d'occupation des locaux situés au sein de la Maison des 2 Alpes.

La commune nouvelle Les Deux Alpes, créée au 1^{er} janvier 2017, et venant se substituer au SIVOM des 2 Alpes souhaite proroger ladite convention d'occupation arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, les parties conviennent de conclure le présent avenant n° 1.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – objet

Le « Bailleur » consent au « Preneur » qui accepte, de proroger par le présent avenant, la convention d'occupation du 1^{er} janvier 2016 pour mettre à sa disposition les locaux ci-après désignés.

Le « Preneur » déclare être parfaitement informé que le présent contrat n'est soumis dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux ou d'habitation. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra bénéficier d'aucun droit à renouvellement, ni d'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 2 – Désignation des lieux

Le « Bailleur » consent au « Preneur » qui accepte, la mise à disposition des lieux désignés, à savoir :

- Au niveau « Place », une surface de 195 m² à usage de stockage, atelier, activités diverses,
- Au niveau principal, une surface de 173 m² à usage de hall d'information et d'accueil du public,
- Un local d'une surface de 68 m², à usage de bureaux au 1^{er} étage.

Ces trois niveaux communiquent par des escaliers extérieurs et intérieurs

ARTICLE 3 – Redevance et indexation

Au 1^{er} janvier 2022, la redevance annuelle est fixée à 95 184,87 €.

Les parties conviennent expressément que la redevance sera réévaluée au 1^{er} janvier 2023, en fonction de l'indice national du coût de la construction et que l'indice de référence fixé par l'INSEE, sera celui du troisième trimestre 2021 soit 1831.

ARTICLE 3 – Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée qui débute le 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 30 avril 2023.

Compte tenu des travaux qui seront engagés par le bailleur et pour permettre au preneur de prendre ses dispositions pour libérer les locaux, les parties conviennent que par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée deux mois avant le début du chantier, le bailleur informera le preneur de la date effective de démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Toutes les autres dispositions de la convention du 1^{er} janvier 2016 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,
Les Deux Alpes, le juin 2022

Le Preneur
Xavier SILLON, Président

Le Bailleur
Christophe AUBERT, maire

